

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Secrétariat du Conseil supérieur  
de la fonction publique territoriale

## **Circulaire du 5 mai 2015 relative au renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

NOR : INTB1509970C

Cette note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

*Références :*

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;

Arrêté du 29 avril 2015 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Pièces jointes :* 4 fiches explicatives.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus;
- 4 sièges pour les représentants des départements;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des départements doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils départementaux.

Pour ces opérations électorales, la métropole de Lyon est assimilée à un département en application des articles L. 3611-1 à L. 3611-6 du code général des collectivités territoriales.

Les départements de Guyane et de Martinique ne sont pas concernés par ces élections, en raison de la mise en place des collectivités uniques en décembre 2015.

Les représentants des régions ainsi que les représentants des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique seront renouvelés lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des départements sont élus par les présidents de conseils départementaux et le président de la métropole de Lyon, parmi les présidents de conseils départementaux et de la métropole de Lyon, les conseillers départementaux et les conseillers de la métropole de Lyon.

La présente note d'information ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le jeudi 9 juillet 2015.

Je vous rappelle les principales dates pour l'élection au CSFPT :

22 mai 2015 au plus tard: Publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorale du collège des présidents de conseils départementaux.

9 juin 2015 au plus tard: Dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur des listes de candidats pour le collège des représentants des départements.

17 juin 2015 au plus tard : Publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfectures et sous-préfectures.

18 juin 2015 au plus tard : Envoi par le ministère de l'intérieur des instruments de vote à chaque électeur.

9 juillet 2015 au plus tard : Réception par la commission nationale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote.

10 juillet 2015 : dépouillement des bulletins de vote et publication des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Le concours des préfectures à ces élections est requis en trois occasions :

1. Information des présidents de conseils départementaux, du président de la métropole de Lyon, des conseillers départementaux et des conseillers de la métropole de Lyon sur les dispositions contenues dans la présente note d'information.

2. Publicité des listes électorales.

3. Publicité des listes de candidats.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, aux correspondants suivants :

Jean-Christophe REGRAIN

Tél. : 01 40 07 24 25

Courriel : jean-christophe.regrain@interieur.gouv.fr

Farida BELBEY

Tél. : 01.40.07.24.23

Courriel : farida.belbey@interieur.gouv.fr

Fait le 5 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

ELECTIONS 2015 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 1

LISTE ELECTORALE

**I. – Constitution du collège électoral**

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, le collège électoral est constitué pour la désignation des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les présidents de conseils départementaux ainsi que par le président de la métropole de Lyon, en application des dispositions des articles L. 3611-1 à L. 3611-6 du code général des collectivités territoriales.

Les départements de Guyane et de Martinique n'ont pas participé aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 en raison de la mise en place des collectivités uniques en décembre 2015. Ils ne sont pas concernés par les présentes élections.

Le scrutin est organisé par le ministère de l'intérieur au niveau national.

**II. – Etablissement de la liste électorale**

La liste électorale du collège des représentants des départements est dressée par la DGCL. Elle fait apparaître les nom, prénoms et qualité des électeurs ainsi que la mention de la collectivité où ils exercent leur mandat (département ou métropole de Lyon). Elle vous sera adressée au plus tard le mardi 19 mai 2015 afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture le vendredi 22 mai 2015 au plus tard.

**III. – Communication de la liste électorale**

La liste électorale est transmise au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ELECTIONS 2015 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

**I. – Conditions d'éligibilité**

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité et des dispositions des articles L. 3611-1 à L. 3611-6 du code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon ainsi que les conseillers départementaux et les conseillers de la métropole de Lyon sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

**II. – Établissement des listes de candidats**

Les listes de candidats sont établies au plan national.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Chaque liste doit ainsi comporter vingt-quatre candidats : huit titulaires et seize suppléants.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le département d'exercice de ce mandat ou mention de la métropole de Lyon.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

**III. – Dépôt des listes de candidats**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 29 avril 2015 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
2, place des Saussaies  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le mardi 9 juin 2015, à 12 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises par la DGCL au plus tard le vendredi 12 juin 2015 afin que les préfetures en assurent la publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture le mercredi 17 juin 2015 au plus tard.

ELECTIONS 2015 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 3

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS

**I. – Constitution de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes**

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié, une commission nationale est constituée en vue du recensement et du dépouillement des votes. Elle est présidée par un membre de l'Inspection générale de l'administration.

**II. – Modalités du vote**

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le représentant d'une collectivité ne peut déléguer son droit de vote à un autre membre représentant cette collectivité.

**III. – Instruments de vote**

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 2015, les bulletins de vote de format 210 × 297 mm sont imprimés et fournis en nombre suffisant par les candidats. Ils sont adressés aux électeurs par mes services.

Les bulletins doivent mentionner le nom suivi des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et la collectivité d'exercice du mandat (département ou métropole de Lyon). Ces bulletins peuvent être accompagnés d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm.

Les bulletins de vote et, le cas échéant, les feuilles de propagande doivent parvenir à la direction générale des collectivités locales au plus tard le mardi 9 juin 2015.

Mes services adresseront aux électeurs au plus tard le jeudi 18 juin 2015 les bulletins, accompagnés, le cas échéant, des feuilles de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto la mention : « Election des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

« M. le Président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Place Beauvau

75800 Paris cedex 08 »

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom...
- Prénoms...
- Mandat électif détenu...
- Département d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

**IV. – Organisation du scrutin**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, fournie par le ministère de l'intérieur. L'enveloppe de scrutin, non cachetée est placée à son tour par l'électeur, dans une seconde enveloppe pré imprimée fournie par le ministère. L'électeur complète les mentions figurant au verso de la seconde enveloppe pré imprimée.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement au plus tard le jeudi 9 juillet 2015, à 17 heures.

ELECTIONS 2015 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 4

OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

**I. – Recensement et dépouillement des votes**

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par la Commission nationale mentionnée à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dont le siège est au ministère de l'intérieur.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes débutent le premier jour suivant la clôture du scrutin, soit le vendredi 10 juillet 2015.

Ces opérations sont publiques et sont conduites au ministère de l'intérieur.

Un représentant de chacune des listes peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de remise au juge de l'élection, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Après la fin du dépouillement, le procès verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de la commission nationale. Ce secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales. Le procès verbal est dressé en deux exemplaires, signés par le président de la commission nationale.

**II. – Proclamation des résultats**

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement proclame le résultat du scrutin. Aussitôt après la proclamation, le président de la commission nationale transmet les résultats du scrutin au ministre de l'intérieur en vue de l'établissement par celui-ci de l'arrêté portant la liste des membres titulaires et suppléants du CSFPT représentant les départements, conformément à l'article 9 du décret du 10 mai 1984 modifié.